|  |
| --- |
| Avis N° 5  AUX PARENTS ET AUX ELEVES  Objet : La tenue vestimentaire |

Bruxelles, le 25 août 2025.

Dans un souci de sérénité, veuillez trouver ci-joint un rappel concernant le point « 7.6. Tenue vestimentaire » (du règlement d’ordre intérieur des écoles d’enseignement secondaire de plein exercice de la ville de Bruxelles tel qu’approuvé par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

**Tenue vestimentaire :**

Le port d’une tenue de ville propre et **décente** est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d’une manière réglementaire les critères d’une tenue correcte, mais l’école étant un lieu de travail, les coiffures extravagantes, **les tenues excentriques ou débraillées sont strictement interdites (type pantalons avec des trous ou déchirures)**

Minijupes, bermudas, pantalons courts et autres tenues estivales sont interdits.

**Le port du training ( veste ou pantalon) est INTERDIT.**

Le port d’insignes ou de vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le port de *tout* couvre-chef, sont interdits dans l’enceinte de l’établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, *extra muros* et parascolaires.

Le port de piercing est interdit. Les tatouages doivent demeurer cachés par les vêtements.

Des tenues spécifiques sont exigées pour pouvoir participer à certains cours (laboratoires, travaux pratiques, éducation physique, …). Les tenues de sports (training, shorts, …) ne sont pas autorisées en dehors des heures de pratique des *cours d’éducation physique.*

L’ensemble de ces règles s’applique également lors des déplacements. En cas de manquement, **l’élève peut être sanctionné et se voir refuser l’accès à l’école.**

Tout cas litigieux est soumis à l’appréciation de la Direction de l’établissement qui décidera sans appel.

Ce point sera d’application dès le franchissement **de la porte de rue de l’école .**

Le Directeur,

R. Kiouah